

Structure des prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité « TURPE 6 »

Date de la contribution : 10/07/2019

L'UPRIGAZ adhère pleinement à la démarche de la CRE consistant à prévoir trois consultations publiques portant sur la structure du tarif d'une part, et le niveau et le cadre de régulation d'autre part. L'importance du sujet traité justifie cette démarche.

En effet, les enjeux d'une nouvelle modernisation du TURPE qui a déjà évolué depuis le TURPE 1 sont essentiels, notamment pour ce qui concerne le bon fonctionnement du système électrique en accompagnement de la transition énergétique en France comme à la maille européenne.

Pour l'UPRIGAZ les principaux enjeux sont les suivants :

- faciliter la transition énergétique, et notamment l'insertion des ENR,
- permettre le développement des productions décentralisées et leur injection dans les réseaux,
- faire pleinement bénéficier les fournisseurs et les consommateurs des effets positifs de la digitalisation (compteurs évolués et smart grids),
- élargir le nombre d'options des plages temporelles tarifaires, notamment en BT afin de permettre aux fournisseurs de proposer aux consommateurs des offres adaptées, plus pertinentes et plus économiques.

L'UPRIGAZ estime que ces objectifs peuvent être remplis tout en respectant les principes fondamentaux de la tarification électrique : péréquation tarifaire, tarification timbre-poste, non-discrimination et horo-saisonnalité.

Le TURPE 6 doit s'appliquer à partir de 2021 pour une durée de trois ou quatre ans. Néanmoins, des aménagements tarifaires pourraient s'avérer nécessaires en cours de période pour accompagner des évolutions technologiques plus profondes, notamment en matière de stockage, de développement de l'autoconsommation et de développement du véhicule électrique avec des conséquences sur les réseaux.

Question 1 : Êtes-vous favorable aux principes identifiés par la CRE pour élaborer la structure du TURPE 6 ?

L'UPRIGAZ adhère aux principes identifiés par la CRE pour élaborer le TURPE 6 et observe que ces principes qui restent ceux qui sous-tendaient le TURPE5 ont fait preuve de leur pertinence

Question 2 : Partagez-vous les enjeux liés à la tarification au coût marginal, à la tarification de l'injection et à la généralisation des tarifs horo-saisonnalisés, identifiés par la CRE pour l'élaboration de la structure du TURPE ?

L'UPRIGAZ ne souhaite pas la mise en place d'un timbre d'injection qui aurait pour effet d'accroître le coût de la production d'électricité en France et pénaliserait de fait sa compétitivité sur les marchés européens. De plus, en raison des nombreuses contraintes qui pèsent sur le développement des ENR, un signal à la localisation ne pourrait qu'introduire des freins supplémentaires.

S'agissant du soutirage, l'UPRIGAZ est favorable à la généralisation des tarifs horo-saisonnalisés qui permettent de faire peser les coûts de développement des réseaux sur les utilisateurs soutirant aux heures de pointe, notamment en hiver. On pourrait s'interroger sur l'intérêt d'une augmentation du nombre de plages horaires de manière à mieux refléter les coûts afférents à chaque plage de consommation

Question 3 : Êtes-vous favorable au maintien du découpage du TURPE en différentes composantes (comptage, gestion, soutirage, injection, etc.) ?

Favorable

Commentaire :

La typologie de classement des coûts est établie de longue date et n'a pas fait l'objet de critiques de la part des parties prenantes. Il nous apparaît souhaitable de reconduire ce découpage avec un tarif d'injection à 0.

Question 4 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant l'augmentation du niveau de la composante de gestion des utilisateurs raccordés au réseau de transport, et le maintien du niveau général de la composante de gestion des utilisateurs raccordés au réseau de distribution hors cas particulier de la composante de gestion payée par les autoproducteurs ?

Sans avis

Commentaire :

L'UPRIGAZ rappelle qu'il appartient à la CRE d'auditer les charges de gestion des opérateurs de réseaux et de s'assurer que celles-ci correspondent aux charges d'un opérateur efficace. Dès lors qu'elles ont été auditées et acceptées par la CRE, ces charges de gestion doivent être couvertes par le tarif. A cet égard, il semble opportun que la tarification incite les opérateurs à des efforts de productivité.

Pour ce qui concerne l'autoproduction, l'UPRIGAZ estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe de base de la régulation qui veut que la composante de gestion payée par les auto producteurs couvre la totalité des coûts qu'ils induisent dès lors qu'ils ont accès au réseau. Il appartiendra à la CRE lorsqu'elle disposera d'un retour d'expérience suffisant de s'assurer du respect de ce principe.

Question 5 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle, en distribution, les évolutions des technologies de comptage nécessitent une révision à la baisse du niveau de la composante de comptage ?

Oui

Commentaire :

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE selon laquelle en distribution, les évolutions technologiques en matière de comptage doivent induire une baisse du niveau de la composante de comptage. Cette baisse devrait par ailleurs être l'une des illustrations du bénéfice que les consommateurs retirent du déploiement des compteurs *Linky*, et plus généralement de la digitalisation.

Question 6 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas modifier la forme générale des grilles ?

Ni favorable, ni défavorable

Commentaire :

S'agissant de la HT, l'UPRIGAZ est favorable au maintien des 5 plages temporelles.

En revanche, en BT (< 36kVA), secteur qui représente environ la moitié de la consommation d'électricité en France, l'UPRIGAZ estime indispensable que l'option à 4 plages soit généralisée afin de mieux transmettre aux consommateurs et aux fournisseurs les signaux économiques pertinents leur permettant d'optimiser le système électrique tout en réduisant les factures des consommateurs. Les options heures pleines- heures creuses devraient disparaître dès la mise en place du compteur *Linky*.

Question 7 : Êtes-vous favorable au principe d'une généralisation des options tarifaires à 4 plages temporelles ?

Favorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ est attachée à ce que la tarification reflète au mieux les coûts occasionnés par les pointes sur les réseaux, et que le consommateur soit, par l'intermédiaire des offres de son fournisseur, encouragé à adapter son profil de consommation afin d'en minimiser le coût pour lui-même comme pour l'ensemble du système électrique.

Dans cet esprit, dès qu'un consommateur bénéficie d'un compteur *Linky*, il est logique qu'il bascule automatiquement dans un tarif à quatre plages temporelles. L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE de considérer qu'au terme du TURPE 6, les tarifs sans différenciation saisonnière seront supprimés.

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur la nécessité de déployer le plus rapidement possible les compteurs *Linky*.

Question 8 : Quel devrait selon vous en être le calendrier de la généralisation des options à 4 plages temporelles ?

Voir réponse à la question 7.

Question 9 : Que pensez-vous des modalités de transition envisagées par la CRE ?

L'UPRIGAZ souscrit à la démarche proposée par la CRE visant à augmenter progressivement le niveau des options sans différenciation saisonnière en réduisant parallèlement le niveau des options à quatre plages temporelles.

Question 10 : Selon vous, comment devrait être traité le cas des utilisateurs ne disposant pas d'un compteur évolué à l'horizon TURPE 7 ?

L'UPRIGAZ considère que les consommateurs ayant refusé l'installation d'un compteur *Linky* doivent en assumer le surcoût, sans que celui-ci soit mutualisé dans le tarif et donc supporté par tous les utilisateurs.

En revanche, si l'absence d'installation d'un compteur *Linky* est imputable au gestionnaire de réseau, le surcoût doit être assumé par ce dernier sans prise en compte dans le tarif.

Question 11 : Êtes-vous favorable à la suppression ou au maintien de l'option HTA à pointe mobile ?

Favorable au maintien

Commentaire :

L'UPRIGAZ est en règle générale favorable à toute mesure conduisant à une simplification de la grille tarifaire et à une meilleure visibilité de celle-ci. Cette double exigence est moins prégnante pour les gros consommateurs, ce qui est le cas pour les consommateurs en HTA.

La CRE ne précise pas dans sa note technique le niveau de consommation des 100 utilisateurs ayant souscrit cette option. Elle ne fournit pas davantage d'éléments permettant de quantifier les économies procurées par ces consommateurs à l'ensemble du système électrique.

Dans la mesure où les coûts futurs induits par cette option sont relativement faibles, l'UPRIGAZ est favorable au maintien de l'option HTA à pointe mobile.

Question 12 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle l'introduction en basse tension ≤ 36 kVA d'une option « pointe mobile » et d'une option « semaine/week-end » n'est pas justifiée ?

Oui

Commentaire :

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE lorsqu'elle considère que l'option week-end pourrait induire des comportements inefficaces dans des poches de réseaux déjà fortement chargées le week-end. A cet égard, et dans un souci de simplification et de lisibilité de la grille tarifaire, l'UPRIGAZ n'est pas favorable à l'introduction d'une option semaine-week-end.

L'UPRIGAZ n'est pas davantage favorable à l'introduction d'une option pointe mobile qu'elle soit déclenchée au niveau local ou national.

Question 13 : Êtes-vous favorable à l'introduction de dénivelés de puissance en basse tension ≤ 36 kVA, et selon quelles modalités ? Si vous êtes fournisseur, envisageriez-vous d'utiliser ces dénivelés dans la construction de vos offres tarifaires ?

L'UPRIGAZ est favorable à l'introduction de dénivelés de puissance en basse tension < 36 kVA. Cette faculté est rendue possible par le déploiement des compteurs *Linky*. Elle doit donc pouvoir être proposée aux consommateurs par leurs fournisseurs sans que les gestionnaires de réseaux puissent se retrancher derrière des coûts d'adaptation des SI.

Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ sont par principe favorables à une diversification des offres qu'ils peuvent proposer à leurs clients.

Question 14 : Êtes-vous favorable à donner à RTE la possibilité de modifier localement le positionnement des heures creuses en HTB ?

Favorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ est favorable à donner à RTE la possibilité de modifier localement le positionnement des heures creuses en HTB, et ainsi de placer les consommateurs en transport dans des conditions similaires aux consommateurs en distribution.

Question 15 : Êtes-vous favorable à donner à RTE la possibilité de modifier localement le positionnement de 61 jours de saison haute en HTB ?

Favorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ est également favorable à donner à RTE la possibilité de modifier localement le positionnement de 61 jours de saison haute en HTB.

Question 16 : Êtes-vous favorable à une expérimentation portant sur le regroupement de points de livraison en basse tension pour faciliter le déploiement du véhicule électrique dans l'habitat collectif ?

Ni favorable, ni défavorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ n'est pas opposé à une telle expérimentation. Un retour d'expérience devra faire l'objet d'une analyse détaillée avant une éventuelle généralisation du dispositif.

Question 17 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de supprimer la composante d'absorption de puissance réactive pour les installations de productions non régulées en tension et raccordées dans le domaine de tension BT > 36 kVA ?

Ni favorable, ni défavorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ aurait souhaité que la note de présentation de la CRE soit plus précise quant à l'impact de cette mesure pour pouvoir se prononcer.

Question 18 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant la nécessité de s'interroger à nouveau sur l'opportunité d'une tarification de l'injection ?

Non

Commentaire :

L'UPRIGAZ est opposé à la mise en place d'un timbre d'injection pour les raisons exposées en réponse à la question 1. Le TURPE 5 avait déjà conduit à écarter une telle mesure. Il ne semble pas nécessaire de revenir sur ce sujet.

Question 19 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'un tarif d'injection, centré en zéro, reflétant les effets positifs et négatifs induits par les injections sur les coûts d'infrastructure de réseaux ?

Défavorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ rappelle qu'elle est opposée à l'introduction d'un terme d'injection.

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur les conséquences que pourraient avoir des tarifs d'injection modulés en fonction de l'architecture historique des réseaux sur le développement de nouveaux moyens de production. La localisation des éoliennes est directement guidée par les conditions de vents, et celle des installations photovoltaïques par l'ensoleillement. Par ailleurs l'acceptabilité sociétale de ces nouveaux moyens de production et les contraintes administratives ignorent et continueront d'ignorer les contraintes de réseaux. Ces éléments viennent renforcer la pertinence d'une généralisation de l'absence de terme d'injection. Il nous apparaît que c'est aux gestionnaires de réseaux de s'adapter à ces nouvelles règles dans la mesure où les promoteurs de projets d'installations de production ne peuvent être guidés dans le choix de la localisation par les seules contraintes de réseaux.

Question 20 : Que pensez-vous, sous réserve de résultats probants dans le cadre des études en cours, de l'introduction de tarifs d'injection différenciés géographiquement et temporellement aux domaines de tension HTB reflétant la contribution des injections aux coûts des pertes ?

Voir réponse à la question précédente.

Question 21 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE concernant l'introduction de tarifs d'injection différenciés géographiquement et temporellement aux domaines de tension HTA reflétant la contribution des injections aux coûts des pertes ?

Commentaire :

Voir réponses aux questions 19 et 20

Question 22 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'un tarif d'injection visant à faire porter aux producteurs une partie du coût de constitution des réserves ? Le cas échéant, que pensez-vous des modalités envisagées par la CRE vis-à-vis de l'implémentation d'un tel tarif ?

L'UPRIGAZ n'est pas favorable car elle considère que les réserves bénéficient à l'ensemble des consommateurs et que leur coût mutualisé doit continuer d'être supporté par le tarif de soutirage.